



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Assistants de service social

Question écrite n° 49787

#### Texte de la question

M Jean-Paul Durieux demande à M le ministre des affaires sociales et de l'intégration de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure il entend prendre en considération les revendications formulées par les assistants sociaux. Ces derniers souhaitent obtenir la reconnaissance de leur diplôme à bac + 3, étant entendu que leur scolarité effective après le baccalauréat est bien de trois années. Une telle reconnaissance justifierait des lors que les assistants sociaux soient intégrés à la catégorie A de la fonction publique. Compte tenu de la valeur professionnelle de ces personnels comme du rôle éminent, de plus en plus décisif, qui leur est attribué dans la mise en place et le fonctionnement des dispositifs destinés à traiter les problèmes sociaux les plus aigus, dans les quartiers ou les zones urbaines, il lui demande s'il envisage, et selon quel échéancier, de reformer le statut des assistants sociaux.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'évolution de la société française et les différentes politiques mises en place au cours des quinze dernières années pour lutter contre le chômage et l'exclusion ont considérablement affecté les conditions d'exercice des travailleurs sociaux, en particulier celles des assistants de service social. Pour faire face à cette situation, le ministre des affaires sociales et de l'intégration et les principaux syndicats représentatifs du secteur sont convenus, en décembre 1991, de collaborer à la mise en œuvre d'un « plan d'action pour les professions sociales ». Les mesures à court et moyen terme contenues dans ce document portent sur le statut des professionnels de l'action sociale, la formation et la reconnaissance des diplômes, l'amélioration des conditions d'exercice et l'amélioration de la prise en compte du travail social dans la définition et la mise en œuvre des politiques sociales. Le Conseil supérieur du travail social est tenu régulièrement informé de l'état d'avancement de ce « plan d'action ». Pour ce qui concerne plus particulièrement les assistants de service social, le plan d'action prévoit que l'homologation du diplôme d'État, opérée par un arrêté de juillet 1989, ne sera pas renouvelée en juillet 1992, date de l'échéance de cet arrêté. En effet, cette homologation au niveau III, qui a provoqué de nombreuses réactions, n'avait pour seul objectif que de permettre à certains salariés du secteur privé (quelques dizaines par an) de bénéficier des congés individuels de formation. Cette possibilité étant offerte désormais par d'autres moyens, l'homologation ne se justifie plus. Quand au niveau retenu en 1989, il convient de rappeler qu'il est identique à celui d'autres diplômes comparables au DEAS, sanctionnant trois années de formation technico-professionnelle après le baccalauréat, comme ceux des infirmières ou des éducateurs spécialisés. Une homologation au niveau II aurait créé une réelle distorsion avec le diplôme supérieur en travail social reconnu comme équivalent à une maîtrise (diplôme de niveau II), puisqu'il peut ouvrir l'accès aux troisièmes cycles universitaires. En tout état de cause, le niveau d'homologation ne saurait en aucun cas avoir de conséquences dommageables ni sur les classifications et rémunérations des assistants de service social, ni sur les reconnaissances d'équivalence avec des diplômes de l'éducation nationale. La volonté ministérielle est, comme l'atteste le contenu du plan d'action, d'améliorer la situation des assistants de service social et de reconnaître leur niveau de qualification. Avant la fin de l'année 1992, seront étudiés les aménagements à apporter au décret de 1980 relatif à la formation des assistants de service social. Ceux-ci porteront sur le

contenu pedagogique et le deroulement des stages. D'autre part, un groupe de travail sur « la valorisation universitaire de la formation des travailleurs sociaux » a ete mis en place, dont l'objectif est de faciliter l'articulation des formations superieures et des diplomes universitaires. Enfin, sur le plan statutaire, les assistants de service social beneficent du protocole d'accord du 9 fevrier 1990 sur la renovation des classifications et des remunerations des trois fonctions publiques, qui prevoit notamment le classement intermediaire (CII) et l'accès a la categorie A pour ceux qui exercent des fonctions d'encadrement. Les dispositions contenues dans le protocole entrent en application au fur et a mesure de la publication des decrets concernant chaque fonction publique, ainsi : les decrets du 1er aout 1991 ont dote les assistants et les conseillers techniques de service social de l'Etat d'un nouveau statut ; les projets de decrets de la filiere sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale ont ete soumis a l'avis du Conseil superieur de la fonction publique territoriale et du Conseil d'Etat et seront publies prochainement ; les projets de decrets statutaires relatifs aux personnels socio-educatifs de la fonction publique hospitaliere seront prochainement soumis a l'avis du Conseil superieur de la fonction publique hospitaliere.

## Données clés

**Auteur :** [M. Durieux Jean-Paul](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49787

**Rubrique :** Professions sociales

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 11 novembre 1991, page 4575